MÉMOIRE

DU MINISTRE DE LA MARINE,

Sur la répartition & l'emploi des vingt-cinq mille soldats auxiliaires destinés pour le service de la marine.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE-NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

MÉMOIRE

DU MINISTRE DE LA MARINE,

Sur la répartition et l'emploi des vingt-cinq mille soldats auxiliaires destinés pour le service de la marine.

La loi du 12 juin dernier a déterminé que, sur les cent mille soldats auxiliaires qui doivent être formés dans les départemens, il en seroit attaché soixante-quinze mille au service de l'armée de terre, et qu'il en seroit réservé vingt-cinq mille pour celui de la marine. Toutes les dispositions de détail qui concernent les auxiliaires du service de terre sont arrêtées par cette loi, et il faut déterminer aussi les mesures relatives aux auxiliaires de la marine. Il est nécessaire de s'occuper d'abord à fixer la répartition de ces vingt-cinq mille hommes entre tous les départemens qui doivent les fournir, et de régler ensuite leur emploi et leur service.

Le tableau de répartition des soixante-quinze mille auxiliaires du service de terre, arrêté par la loi du 12 juin, est formé de manière que tous les départemens doivent y fournir; mais ceux des côtes dans une moindre proportion que ceux de

l'intérieur : on a formé en conséquence le projet d'une répartition des vingt-cinq mille auxiliaires de la marine dans une proportion telle que les départemens des côtes y fournissent plus que ceux de l'intérieur : mais on doit observer qu'en général les départemens des côtes, qui contiennent beaucoup de gens de mer et d'ouvriers, présentent moins de facilités que les autres pour la formation des auxiliaires, les hommes classés ne pouvant pas contracter cet engagement puisqu'ils en ont déja un autre pour le service de la marine.

On joint ici le tableau de la répartition qu'on propose pour les vingt-cinq mille auxiliaires, et on l'a placé à côté de celui qui a été déja décrété pour les soixante-quinze mille du service de terre, afin qu'on puisse les comparer. On a tâché de disposer celui de la marine de manière qu'en ajoutant ce qui doit être fourni pour les deux objets, le total des auxiliaires de chaque département soit à-peu-près, et autant qu'il sera possible, en rapport avec la population totale des départemens.

Il reste à considérer le service auquel ces auxiliaires devront être employés dans le cas où il sera jugé nécessaire de les former et de les mettre en activité. Ceux de l'armée sont destinés à être incorporés dans les régimens, et par conséquent à recruter et renforcer l'infanterie en temps de guerre. Cette disposition n'est pas entièrement applicable aux vingt-cinq mille auxiliaires dont il s'agit

ici : la marine n'aura probablement que huit à neuf mille hommes de troupes, et il paroît évident qu'on ne peut admettre une combinaison dans laquelle le nombre d'hommes destinés à recruter et renforcer un corps, seroit triple du nombre de ceux qui composent ce corps dans son état ordinaire; ainsi on pense qu'on ne peut destiner tout au plus que dix mille auxiliaires pour être incorporés successivement et par parties dans les troupes de la marine en temps de guerre, ou lorsque cette mesure sera jugée nécessaire. Il faudra donc destiner les quinze mille autres soldats auxiliaires à quelqu'autre objet de service, et il paroît que la manière la plus convenable et la plus utile de les employer consiste à les attacher au service de l'artillerie, soit pour l'armement des batteries des ports de guerre, soit pour l'artillerie des vaisseaux, en les embarquant par détachemens dans les grands armemens; ils remplaceroient ainsi avec avantage le corps qui avoit été formé sous le titre de *canonniers auxiliaires de la marine* : il avoit cette même destination; mais c'étoit une milice forcée, établie d'après les anciennes formes, et qui par conséquent ne peut plus subsister aujourd'hui. Si l'on adopte le projet d'attacher quinze mille des soldats auxiliaires de la marine au service de l'artillerie, on pourroit, lorsqu'ils seroient rendus dans les ports auxquels ils seroient destinés, les former en compagnies commandées par

des officiers mariniers de canonnage, chargés non-seulement de les conduire, mais encore de leur donner les instructions nécessaires au service.

On propose de nommer ces compagnies *auxiliaires de l'artillerie de la marine*, de les composer chacune de cent hommes, divisées en quatre escouades, et commandées par un premier maître canonnier, un second maître et quatre aides.

Comme ces compagnies détachées ne seroient composées et rassemblées dans les ports qu'à mesure que les besoins du service l'exigeroient, il ne seroit pas nécessaire de les former régulièrement en corps de troupe; il suffiroit d'établir alors dans chaque port un seul état-major, composé d'un petit nombre d'officiers tirés de ceux des compagnies de canonniers-bombardiers, pour diriger l'instruction et la conduite de ces compagnies.

La nature du service auquel on propose de destiner ces auxiliaires n'exigeant pas qu'ils soient armés de fusils comme les troupes d'infanterie, on pense que tout l'armement pourroit se réduire à un sabre; cet armement seroit même inutile à la mer.

Leur habit devant être disposé de la manière la plus convenable pour le service auquel ils seroient destinés, on propose de leur donner le même uniforme qu'a actuellement le corps royal des canonniers-matelots.

Les dispositions portées par la loi du 12 juin sur les soumissions, les engagemens, l'admission, le rassemblement, les remplacemens et la solde des auxiliaires du service de terre, sont également applicables à ceux de la marine, et rien n'empêche qu'on ne la leur rende commune. Quant aux détails particuliers, pour ce qui concerne la partie qui seroit attachée à l'artillerie, il seroit peut-être inutile de les développer actuellement, et il pourra suffire de s'en occuper lorsque les circonstances exigeront qu'on mette en activité ces auxiliaires; il semble qu'il seroit seulement nécessaire, quant à présent, de déterminer la répartition par département dont le projet est ci-joint; d'arrêter que les dispositions de la loi du 12 juin relative aux soixante-quinze mille auxiliaires, du service de terre, seront communes aux vingt-cinq mille auxiliaires, du service de de mer.

Que sur ce nombre 10,000 seront destinés à être incorporés dans les divisions des troupes de la marine, et 15,000 destinés au service de l'artillerie.

Qu'en cas de rassemblement, ceux-ci seront formés, dans les ports, en compagnies, sous le nom de *compagnies auxiliaires de l'artillerie de la marine*, en réservant tous les détails relatifs à cette formation pour un réglement particulier; enfin que le ministre de la mariné, en adressant au directoire de chaque département l'état du nombre d'hommes pour lesquels ce département

aura été compris dans la répartition générale, lui fera connoître la proportion suivant laquelle il faudra recevoir les soumissions pour la partie de l'artillerie, et pour celle des troupes.

PROJET

DU TABLEAU DE RÉPARTITION

DES VINGT-CINQ MILLE SOLDATS AUXILIAIRES

Destinés au service de la Marine par la Loi du 12 Juin 1791.

NOMS des Départemens qui doivent les fournir.	Nombre de districts.	Nombre d'hommes à fournir: Pour le service de terre, suivant la répartition arrêtée par la Loi du 12 juin.	Proposé pour le service de la Marine.	Total.
Nord.	8	2,400	. . . .	2,400
Aisne.	6	600	. . . .	600
Ardennes.	6	1,800	. . . .	1,800
Meuse.	8	2,400	. . . .	2,400
Marne.	6	1,800	. . . .	1,800
Moselle.	9	3,600	. . . .	3,600
Meurte.	9	3,600	. . . .	3,600
Vosges.	9	3,600	. . . .	3,600
Rhin. (Bas).	4	1,600	. . . .	1,600
Rhin. (Haut). . . .	3	1,200	. . . .	1,200
Saône. (Haute) . . .	6	1,800	. . . .	1,800
Doubs.	6	2,400	. . . .	2,400
Jura.	6	1,800	. . . .	1,800
Ain.	9	1,800	. . . .	1,800
Isère.	4	800	200	1,000
Alpes. (Hautes). . .	4	400	. . . .	400
Alpes. (Basses) . . .	5	500	. . . .	500
De cette part . .	. .	32,100	200	32,300

NOMS des Départemens qui doivent les fournir.	Nombre de Districts.	Nombre d'hommes à fournir — Pour le service de terre, suivant la répartition arrêtée par la Loi du 12 juin.	Proposé pour le service de la Marine.	Total.
Report	. .	32,100	200	32,300
Drome.	6	600	300	900
Var. :	9	900	225	1,125
Bouches du Rhône.. .	6	1,200	300	1,500
Gard.	8	400	600	1,000
Hérault.	4	400	500	900
Lozère.	7	350	175	525
Ardeche.	7	350	350	700
Tarn.	5	250	500	750
Avéiron.	9	450	450	900
Pyrénées-Orientales	3	300	150	450
Arriege.	3	150	300	450
Aude.	6	300	450	750
Garonne. (Haute). .	8	400	800	1,200
Pyrénées. (Hautes) .	5	250	375	625
Gers.	6	300	600	900
Pyrénées. (Basses). .	6	300	300	600
Landes..	4	200	400	600
Gironde.	7	1,400	350	1,750
Charente-Inférieure	7	700	525	1,225
Vendée.	6	600	300	900
Sevres. (Deux) . . .	6	300	450	750
Loire-inférieure. . .	9	900	225	1,125
Morbihan	9	450	450	900
Finistère.	9	450	450	900
Côtes-du-Nord. . . .	9	450	900	1,350
De cette part . .	. .	44,450	10,625	55,075

NOMS des Départemens qui doivent les fournir.	Nombre de Districts.	Nombre d'hommes à fournir: Pour le service de terre, suivant la répartition arrêtée par la Loi du 12 juin.	Proposé pour le service de la Marine.	Total.
Report	. .	44,450	10,625	55,075
Ille et Vilaine. . .	9	450	906	1,350
Manche.	7	700	700	1,400
Calvados.	6	1,200	150	1,350
Eure.	6	600	600	1,200
Orne.	6	600	600	1,200
Seine-inférieure. . .	7	1,400	350	1,750
Somme.	5	1,000	250	1,250
Pas-de-Calais. . . .	8	1,600	200	1,800
Oise.	9	900	. . . .	900
Seine et Marne. . .	5	500	375	875
Paris.	3	1,800	. . . .	1,800
Loiret.	7	700	175	875
Eure et Loire. . . .	6	600	150	750
Seine et Oise.	9	1,800	. . . .	1,800
Aube.	6	1,200	. . . .	1,200
Marne. (Haute). . .	6	600	. . .	600
Côte-d'or.	7	1,400	. . . .	1,400
Saône et Loire. . . .	7	1,400	. . .	1,400
Nievre.	9	900	. . . .	900
Yonne.	7	700	350	1,050
Rhône et Loire. . .	6	1,200	450	1,650
Cantal.	4	200	400	600
Puy-de-Dome.	8	400	800	1,200
Loire. (Haute). . . .	3	150	300	450
Corrèze.	4	200	500	700
De cette part . . .	. .	66,650	17,875	84,525

NOMS des Départemens qui doivent les fournir.	Nombre de Districts.	Nombre d'hommes à fournir — Pour le service de terre, suivant la répartition arrêtée par la Loi du 12 juin.	Proposé pour le service de la Marine.	Total.
Report	. .	66,650	17,875	84,525
Lot.	6	300	900	1,200
Lot et Garonne. . . .	9	450	900	1,350
Dordogne	9	450	900	1,350
Charente.	6	600	450	1,050
Cher.	7	350	350	700
Creuse.	7	350	350	700
Vienne. (Haute). . .	6	300	450	750
Vienne.	6	300	450	750
Indre.	6	300	300	600
Allier.	7	350	350	700
Sarthe.	9	900	225	1,125
Loir et Cher.	6	600	150	750
Indre et Loire. . . .	7	700	175	875
Mayenne et Loire. .	8	800	600	1,400
Mayenne.	7	700	350	1,050
Corse.	9	900	225	1,125
Totaux. .	. .	75,000	25,000	100,000